

La méthanisation



La méthanisation est un **processus biologique permettant de produire une énergie renouvelable, appelée le biogaz, par la dégradation de matières organiques par des bactéries dans un milieu sans oxygène.** [Installation classée pour la protection de l'environnement \(ICPE\) - Définition](#)

Certaines installations peuvent avoir des **impacts** (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la **réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**



Introduction :

- [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) | Entreprendre.Service-Public.fr](#)
- [Lamyline - Document](#)
- Une unité de méthanisation > est une activité agricole au sens du PLU dès lors que son lexique fait référence au code rural et de la pêche maritime [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 17/01/2024, 467572](#)
- [Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration](#)

L'engagement d'une exploitation dans une unité de méthanisation se traduit par deux types de contrats :

- des contrats qui lient l'exploitation ou l'unité à un tiers pour une mission => entrées de matières (types de matières, quantité, qualité, indemnités, durée), et les sorties en termes de production d'énergie (contrat d'achat d'électricité ou de gaz : engagement de la production)
- des statuts ou un pacte d'associés qui lient l'exploitation ou l'agriculteur à une société de production ou à une holding pour un engagement financier et la gouvernance.

Quels revenus ?

Le pétitionnaire doit justifier les capacités techniques et financières qu'il entend mettre en œuvre. Bien que le pétitionnaire n'ait pas à justifier d'un engagement financier d'un établissement bancaire, le juge administratif opère un contrôle par faisceau d'indices et prend en compte de multiples éléments (analyse économique, coût total de l'investissement, répartition chiffrée du financement, retour sur investissement etc).

Pour les agriculteurs engagés à titre individuel, le revenu direct correspond au revenu de l'unité qui est lié à la performance de l'unité de méthanisation (maîtrise du prix de revient du gaz produit et des coûts de fonctionnement).

Des exonérations d'impôts : exonération permanente de cotisation foncière des entreprises à raison de cette activité ou exonération de plein droit à la taxe d'aménagement sont également prévues.

Pour les agriculteurs engagés à titre collectif, autonomes et impliqués dans la gestion des unités, le niveau de revenu direct correspond aux dividendes versés.

L'[article D311-18 du code rural et de la pêche maritime](#) impose une production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles pour caractériser une méthanisation agricole.

Capacités techniques de l'exploitant ?

A été jugé suffisant le dossier détaillant les différents intervenants dans la réalisation du projet (ingénierie, construction, mise en service, formation, suivi biologique, choix des intrants), les personnes chargées du suivi de l'installation et des astreintes ainsi que les formations suivies par le personnel ([07 décembre 2023 - Tribunal administratif, 3ème Chambre - 2101752](#)).

Il faut savoir que des contrôles périodiques sont réalisés sur les unités de méthanisation. Les durées varient en fonction du régime applicable à l'unité. Ces contrôles portent sur les normes de production, les risques et la sécurité face aux incendies. Les articles ne semblent pas préciser réellement la nature du contrôle relatif à d'éventuelles atteintes à l'environnement. [Article R512-58 - Code de l'environnement](#)

Où va le gaz produit ? Le gaz entre sur le réseau de distribution de gaz (GRDF). Il peut servir principalement au niveau local mais il ne semble pas y avoir de règle spécifique en la matière. Tout va dépendre de l'étendue du réseau existant. Ce qui est injecté dans une ville proche peut aussi alimenter d'autres villes. [Processus de méthanisation : les différentes étapes - GRDF](#)

1. Cadre Réglementaire

- Le principe de prévention, le principe pollueur-payeur, le principe de participation et le principe de précaution.

- Le code de l'environnement :

- Notamment les articles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) + [Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration](#)

- Livre V, Titre IV, chapitre III - [Section 20 : Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes \(Articles D543-291 à D543-293\)](#)

- Partie réglementaire ([Articles R121-1 à R714-2](#)), Livre Ier : Dispositions communes ([Articles R121-1 à D181-57](#)), Titre II : Information et participation des citoyens ([Articles R121-1 à D128-19](#)), Chapitre II : Evaluation environnementale ([Articles R122-1 à R122-27](#)), Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ([Articles R122-1 à R122-14](#))

- Partie législative ([Articles L110-1 à L713-9](#)), Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ([Articles L501-1 à L597-46](#)), Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement ([Articles L511-1 A à L517-2](#)) [Chapitre II : Evaluation environnementale \(Articles L122-1 à L122-15\)](#)

- Le code de l'urbanisme :

Source : LAMY TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Règles d'urbanisme nationales :

- Absence d'atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

- Respect des règles de desserte.

- Absence d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales par le projet d'unité de méthanisation ([Article R111-27 - Code de l'urbanisme](#))

- Règles locales d'urbanisme :

- Conformité du projet d'unité de méthanisation au plan local d'urbanisme. Une attention particulière doit être portée aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) concernant notamment les conditions de desserte et d'accès du terrain (largeur de la voie, visibilité suffisante, accès, impasses, etc.), l'emprise au sol, la hauteur maximale des constructions (règles de calcul de la hauteur) et leur aspect extérieur en vue de leur bonne insertion.

- Ou conformité à la carte communale.

+ Prise en compte des zonages spécifiques :

- Implantation en zone Natura 2000 ([Article L113-2 - Code de l'urbanisme](#)) : une évaluation des incidences natura 2000 doit être jointe au dossier de déclaration.

- Espaces boisés classés

- Ou à proximité ou au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ([Article L414-4 - Code de l'environnement](#)).

+ Applicabilité de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) aux unités de méthanisation.

- Le code rural et de la pêche maritime, le code de l'énergie...

Les installations de méthanisation dépassant certains seuils doivent être déclarées ou autorisées en tant qu'ICPE.

- Définition de l'unité de méthanisation

La méthanisation est un processus de décomposition de matières pourrissables (putrescibles) par des bactéries qui agissent en l'absence d'air. On nomme ce processus de décomposition « fermentation anaérobie ».

On parle couramment de méthanisation agricole ou méthanisation « à la ferme » lorsque ces matières proviennent des activités agricoles. Avec des effluents d'élevage (fumier, lisier), résidus de récolte, déchets de l'industrie agro-alimentaire ou de la restauration,... et que ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui mettent en œuvre la méthanisation.

2. Autorisations nécessaires/procédure - les étapes de la procédure

a) Demande d'Autorisation :

Une autorisation ou une déclaration préalable à l'implantation de l'unité de méthanisation est généralement requise, selon la taille de l'installation.

IMPORTANT : Si le projet existe et l'association ne sait pas s'il a été autorisé, commencez par contacter l'inspection des ICPE de la **DREAL** (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement) pour demander si l'installation a été régulièrement **autorisée, enregistrée ou déclarée.**

[Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) | Entreprendre.Service-Public.fr](#)
[La classification des installations classées pour la protection de l'environnement - Elevages et industries agro-alimentaires - ICPE](#) : pour rappel :

[Article L511-1 du code de l'environnement](#) : les **installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients** soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la **protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie**, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces dernières sont classées selon le niveau de dangerosité mais surtout selon le type de déchets ou la quantité de déchets traités : déclaration, enregistrement, autorisation. Une ICPE va être soumise au régime :

- de la **déclaration** pour les installations les moins risquées ([article L512-8 - Code de l'environnement](#), [article L512-13 - Code de l'environnement](#)) ⇒ cela concerne des **installations qui ne présentent pas ces graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales** ⇒ donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Sont soumises à déclaration, les installations de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, de lactosérum et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires lorsque la quantité de matières traitées est inférieure à 30 tonnes par jour.

- de l'**enregistrement** pour celles présentant des risques intermédiaires ([article L512-7 - Code de l'environnement](#); [article L512-7-7](#)) ⇒ installations qui présentent des **dangers ou inconvénients graves pour ces mêmes enjeux mais pour lesquelles ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, être prévenus** grâce au respect de certaines **prescriptions**.

Sont concernées les installations de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, de lactosérum et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 tonnes par jour et inférieure à 100 tonnes par jour. (appréciation en moyenne annuelle).

Le régime de l'enregistrement s'applique également aux installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux lorsque la quantité de matières traitées est inférieure à 100 tonnes par jour.

Pour aller plus loin : En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'[article L511-1 - Code de l'environnement](#) et, le cas échéant, à l'[article L211-1 - Code de l'environnement](#), **le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales** fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux unités de méthanisation relevant de l'enregistrement ([Arrêté du 12 août 2010](#)). Ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales ([Article L512-7-3 - Code de l'environnement](#) ; CAA Nantes, 19 juin 2020, n° 19NT02229 ; TA Rennes, 7 déc. 2023, n° 2101522).

- ou de **l'autorisation** pour les installations nécessitant le plus de contrôle et de vigilance ([article L512-1 - Code de l'environnement](#) ; [article L512-6-1](#)) ⇒ installations qui présentent de **graves dangers ou inconvénients pour les enjeux rappelés ci-dessus (santé, sécurité et salubrité publiques, protection de l'environnement, etc.)**

Les installations de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, de lactosérum et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires pour lesquelles la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 100 tonnes par jour sont soumises à autorisation environnementale.

Ce régime s'applique également aux installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 100 tonnes par jour.

Remarque

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitements de déchets apporte des précisions sur la définition des matières végétales brutes, des effluents d'élevage et des matières stercoraires (Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitements de déchets, DGPR, 27 avr. 2022).

A savoir : le préfet peut encore décider de « basculer » la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ([Article R425-31-1 - Code de l'urbanisme](#)).

Au titre de l'article L229-6 du code de l'environnement, les installations entrant dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation en cas de rejet de gaz à effet de serre. Il faut donc préciser que les ICPE seraient soumises à autorisation si des GES étaient émis, pourrait penser aux rejets de méthane ([Article L229-6 - Code de l'environnement](#)). + [Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement](#)

La procédure d'autorisation environnementale étant plus lourde que celles de la déclaration et de l'enregistrement, le dossier de demande devra notamment comporter une étude de dangers ainsi qu'une étude d'impact si le projet est soumis à évaluation environnementale ([Article R181-13 - Code de l'environnement](#) et [D181-15-2](#)).

L'enregistrement et l'autorisation donnent lieu à la prise d'un arrêté préfectoral.

Pour aller plus loin : sur la concertation du public avant la mise en service d'une unité de méthanisation : différentes modalités plus ou moins approfondies de consultation du public sont mises en place selon s'il s'agit d'une déclaration/enregistrement/autorisation.

Il y a une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet.

Néanmoins, les consultations incluant l'ensemble des parties prenantes du projet ne sont pas impératives et dépendent fortement du territoire d'implantation.

Les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet.

A contrario, on en déduit que les projets soumis à simple déclaration ou enregistrement ne sont pas obligés de comporter cette phase de concertation des personnes concernées (riverains etc).

Géorisques : cette base contient l'ensemble des sites ICPE soumis à autorisation et enregistrement (en fonctionnement ou cessation d'activité) ainsi qu'un certain nombre de sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais qui ont été inspectés.

Consultez le site suivant : [Installations classées | Géorisques](#)

b) Étude d'Impact (le cas échéant)

Selon les capacités de production et la nature des déchets traités, une étude d'impact environnemental pourrait être nécessaire ([articles R122-1 - Code de l'environnement](#) à [R122-27](#)). L'étude d'impact pour l'évaluation environnementale est **réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage** ([Article R122-1 - Code de l'environnement](#)).

Selon l'[article R122-5](#), le contenu de l'étude d'impact est **proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet**, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Elle comporte les **mentions** de l'[article R122-5 du code de l'environnement](#). [Chapitre II : Evaluation environnementale \(Articles R122-1 à R122-27\)](#)

S'agissant de l'étude d'impact, il faut rappeler que des inexactitudes, omissions ou insuffisances de celle-ci ne sont susceptibles de vicier la procédure que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 14 oct. 2011, n° 323257, Société Ocréal, B).

Ainsi, une étude d'impact omettant de mentionner l'implantation d'une société de négoce de machines thermiques, de fluides et de groupes électrogènes dans un hangar situé sur la parcelle voisine n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ni n'a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative dès lors que, notamment, l'activité de réparation de

c) Autorisation ou refus du préfet

Selon l'[article L122-1 - Code de l'environnement](#) :

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'[article L122-1](#) ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est **motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement**. Elle **précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites**. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

!! : Exigence d'une nouvelle autorisation en cas de modification substantielle apportée à l'unité de méthanisation : l'exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation environnementale et de renouveler sa demande d'enregistrement ou de déclaration avant de mettre en œuvre les modifications ([Article L181-14 - Code de l'environnement](#)).

d) Forme de l'autorisation administrative

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

Le **préfet de département** est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation au titre de l'article [L122-1, Code de l'environnement](#). Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I de cet article. Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

Il existe un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : donner au préfet des avis concernant certains projets. Ces avis permettent au préfet de prendre sa décision. Les avis du CODERST n'ont aucune valeur décisionnaire.

e) cas particuliers

III.-Les incidences sur l'environnement

La mesure des effets d'un projet sur l'environnement s'effectue au même de la délivrance de la première autorisation délivrée pour la mise en place du projet.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. **En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.** Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'[article L122-1](#) donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée (...).

f) Comment consulter la décision prise ?

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, **l'autorité compétente a une obligation d'informer le public** et les autorités mentionnées au V de l'[article L122-1](#).

Elle donne les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- Les **informations relatives au processus de participation du public** (modalités de participation du public et avis)
- La **synthèse des observations du public et des autres consultations**
- Les **lieux où peut être consultée l'étude d'impact** (l'étude d'impact doit pouvoir être lue par le public).

Vous pouvez consulter ces arrêtés de prescriptions générales sur le site internet de la préfecture et sur le site internet [AIDA](#) (Rubrique Nomenclature ICPE > Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration).

3. Aspects techniques, environnementaux et gestion des risques

⇒ L'arrêté de juin 2021 a créé des **obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte.**

⇒ **Distance minimale requise** : entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.

Pour aller plus loin : arrêté ministériel du 10 novembre 2009 : cet arrêté prévoit que le dossier de déclaration doit mentionner la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers (art. 2.1) et inclure un volet relatif au choix de l'implantation de l'installation par rapport à son intégration dans le paysage (art. 2.2.1). À cet égard, a été jugé incomplet le dossier de déclaration ne précisant pas la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants (équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, les systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou entreposage des digestats, déchets, et des eaux usées ainsi que les équipements d'épuration du biogaz) et ne comportant pas un volet relatif au choix de l'implantation de l'installation par rapport à son intégration dans le paysage ([Tribunal administratif de Dijon, 1ère chambre, 6 novembre 2023, n° 2101988](#) / [Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement](#)).

Les installations sont susceptibles de donner lieu à des **servitudes d'utilité publique** (indemnisables). Ces servitudes sont annexées au PLU : cf : [Article L105-1 - Code de l'urbanisme](#) sur ce sujet.

⇒ **Traitement des déchets et des rejets** :

- La méthanisation peut traiter différents types de déchets (déchets agricoles, déchets organiques, boues de stations d'épuration, etc.). Les rejets dans l'air, l'eau et les sols doivent respecter des normes environnementales spécifiques afin de protéger la santé publique et l'environnement.

- Nécessité d'un agrément sanitaire en cas de traitement de sous-produits animaux dans l'unité de méthanisation.

- Soumission aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, qui portent notamment sur les capacités de rétentions, les dispositifs de stockage du **digestat**, les moyens de lutte contre l'incendie et la prévention des nuisances odorantes et sonores : [Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement](#)

- **Le digestat peut être traité pour être valorisé par la suite. L'épandage** sur des terres agricoles situées autour de l'unité de méthanisation est la pratique la plus courante. Selon [Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#), l'épandage est défini comme l'**action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.**

L'arrêté pose des conditions de quantités maximales par an en fonction des matières. Il doit y avoir **compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants**, notamment les plans prévus à l'[article L. 541-14 du code de l'environnement](#) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles [L. 212-1](#) et 3 du code de l'environnement.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.

- Obligations de couverture des stockages de digestats.

- Plan d'épandage des digestats :

Le digestat étant considéré dans la plupart des cas comme un déchet, son usage sur les sols agricoles est soumis au suivi d'un plan d'épandage. **Un plan d'épandage doit être réalisé sur les exploitations relevant du régime des ICPE.**

Le plan d'épandage décrit les parcelles pouvant recevoir du digestat. Ce plan doit également contenir une carte des zones d'épandage, une liste des prêteurs de terre, une étude des sols ainsi que la description de la technique d'épandage.

Les obligations réglementaires liées au plan d'épandage dépendent du régime ICPE (déclaration / enregistrement / autorisation) de l'installation. Pour le régime de l'autorisation, des règles techniques spécifiques d'épandage seront requises pour les installations.

En cas de contrôle par les autorités compétentes, le plan d'épandage non-régulièrement rempli relève d'une non-conformité majeure, de même pour la présence d'une étude préalable ou le non-remplissage du cahier des dates d'épandage. Les personnes morales et physiques le faisant doivent être répertoriées.

Pour aller plus loin :

- [Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)
- [Plan d'épandage et digestats de méthanisation | InfoMetha](#)
- [Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes - Légifrance](#) : arrêté permettant de vendre le digestat (cahier des charges et pas de plan d'épandage)
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes : [CAA de NANTES, 2ème chambre, 14 février 2025, 22NT03164](#), porte sur les plans d'épandage du digestat à proximité du parc naturel des marais du Cotentin, de zones Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et dont le risque est le transfert des produits fertilisants vers le réseau hydrographique de surface. L'arrêt porte aussi sur la non régularisation de l'arrêté d'enregistrement préfectoral. Installation soumise au régime de

18. Compte tenu de ce qui précède, notamment de la richesse environnementale très forte des milieux à proximité desquels l'installation doit être exploitée, de ce que les épandages seront concentrés dans un secteur de 5 kilomètres autour de l'installation, des quantités de matières organiques qui y seront apportées chaque année, du niveau « moyen » d'aptitude des sols à l'épandage et de la densité significative du réseau hydrographique constaté dans le secteur, le projet litigieux devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et être instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, quand bien même la société Biogaz de Bel Air s'est engagée à respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ainsi que les mesures et le calendrier du programme d'action régionale de lutte contre les nitrates, et à supposer même que les exploitants agricoles qui utiliseront les digestats adopteront des bonnes pratiques visant à limiter les risques d'interférence avec les masses d'eau du secteur, notamment par des apports adaptés de matière fertilisante, par la mise en place de couverts intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et de bandes enherbées le long des cours d'eau. Par suite, l'arrêté contesté du 15 octobre 2020 du préfet de la Manche qui procède à l'enregistrement d'un projet qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

⇒ Zone grise concernant le digestat :

Les études à propos des effets de ce dernier sont encore en cours.

⇒ Ne pas produire uniquement afin d'alimenter le méthaniseur :

Il a été observé par des associations qu'en Allemagne, le maïs étant la culture qui dégage le plus de gaz, un phénomène d'augmentation de la production destinée à alimenter le méthaniseur a lieu.

Le [décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie](#) établit des objectifs de production à l'échelle nationale. Le décret a bien été codifié. Il a été intégré dans le Code de l'énergie. Plus précisément, dans la section relative à la programmation de l'énergie. Ainsi, les dispositions concernant la PPE sont désormais codifiées dans aux articles L. 100-1 et suivants du Code de l'énergie. ([Articles L100-1 A à L100-5](#))

En 2021, le Sénat a publié un rapport de la mission d'information n°872 selon lequel il fallait privilégier les effluents d'élevage, les cultures intermédiaires et les résidus de culture et en fixant un plafond de 15% pour les cultures dédiées. ([Méthanisations : au-delà des controverses, quelles perspectives ? - Sénat](#))

Pour certaines associations, l'[article D543-291 du code de l'environnement](#) pose des difficultés d'interprétation quant aux définitions des cultures principales et des cultures intermédiaires posent des difficultés d'interprétation et sont actuellement insuffisantes pour garantir l'objectif de limitation du risque de concurrence avec l'alimentation.

L'association WWF souligne l'absence de précision sur la fréquence et les conditions des contrôles qui seront effectués et le fait, que les évolutions législatives n'affectent pas tous les sites de la même manière, en particulier ceux mis en service avant le 1er janvier 2017 qui peuvent toujours, légalement, intégrer plus de 15% de cultures alimentaires dans la ration de leur digesteur.

Pour aller plus loin :

- [Question n°1130 : Dérides de la méthanisation - Assemblée nationale](#)
- [DURABILITÉ DE LA MÉTHANISATION AGRICOLE : DÉFIS ET OPPORTUNITÉS](#)
- [Méthanisation : « Notre crainte est que les industriels prennent le pas sur les agriculteurs »](#)
- [Méthanisation : Le décret sur les cultures énergétiques est paru](#)
- [Projet de décret relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants](#)
- [Une pollution de l'Aulne touche 180 000 Finistériens](#)
- [Les étapes d'un projet • Metha'Normandie](#)

C. — Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats

1650 Contenu du dossier de demande de dérogation « espèces protégées »

Si une telle dérogation s'avérait nécessaire aux termes de la méthodologie dégagée par le Conseil d'État (CE, avis, sect., 9 déc. 2022, n° 463563, A), le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats devrait comporter tous les éléments permettant de démontrer que le projet remplit les trois conditions d'octroi de cette dérogation (voir n° 1630, C. env., art. L. 411-2) :

- l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- le maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle.

MENTIONS : Elle doit comporter, entre autres, les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, la description du protocole d'intervention ainsi que, le cas échéant, les mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre. En outre, elle doit être particulièrement motivée s'agissant des trois conditions relatives à son obtention, notamment l'absence de solution alternative satisfaisante ([Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.](#)).

4. Conditions de fonctionnement

[La méthanisation agricole en questions | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.](#)

⇒ Qualité des Intrants : les déchets entrants doivent répondre à des critères de qualité définis pour éviter des nuisances (odeurs, pollution). Les intrants peuvent être des biodéchets comme ceux provenant des abattoirs.

⇒ Gestion des Sous-Produits : les digestats (résidus de la méthanisation) doivent être gérés conformément aux règles agricoles et environnementales, pouvant être utilisés comme amendements ou fertilisants sous certaines conditions.

5. Démarches et recours possibles

⇒ Un tel projet donne lieu à la constitution de deux dossiers :

- un permis de construire adressé en mairie ([Article R*421-1 - Code de l'urbanisme](#))
- un dossier de demande d'exploitation (ICPE) adressé en préfecture (rubrique 2781 de la nomenclature ICPE). [La réglementation ICPE | DRAAF](#)

!! A savoir :

Avant de contester un permis de construire, il est important de consulter le dossier et d'en examiner la légalité. Le dossier est accessible à la mairie de la commune concernée par le projet.

Avant de contester une autorisation d'exploiter, il est important de consulter le dossier et de vérifier quels sont les éléments contestables au regard de la réglementation en vigueur. Le dossier est accessible sur le site de la préfecture de votre département.

Pour contester un projet de méthaniseur, il existe plusieurs démarches possibles. Il est nécessaire de **contester les arrêtés ICPE** (autorisation, enregistrement, déclaration mentionnés ci-dessus) **avant de contester le permis de construire.**

⇒ **Différentes possibilités :**

Avant que le permis de construire et l'autorisation d'exploiter soient accordés par les autorités compétentes, il est possible d'**agir auprès des autorités chargées d'approuver les projets**. Il est conseillé d'utiliser le moratoire, la consultation du maire, ou la demande d'enquête publique pour les associations de protection de l'environnement avant d'entamer un recours devant une juridiction (moindre coût).

⇒ **Demande d'un moratoire :**

(confère les articles : [article L100-2 - Code de l'énergie](#) ; [article L181-1 - Code de l'environnement](#) et [article L181-4](#) et [article L541-32](#))

Un moratoire est une **suspension temporaire d'une activité ou d'une décision**. Dans le contexte d'un projet de méthaniseur, cela signifie que la construction ou l'exploitation de l'installation serait mise en pause, permettant ainsi de réévaluer son impact sur l'environnement, la santé publique, et d'autres considérations sociales et économiques.

Une demande de moratoire peut être formulée par des **citoyens, des associations de protection de l'environnement, ou des collectivités locales**. Les éléments suivants sont souvent inclus :

- **Justification de la demande** : Argumentation sur la nécessité de suspendre le projet, en s'appuyant sur des études d'impact, des témoignages d'experts, des avis de médecins ou de la population locale.
- **Identification des préoccupations** : Énumération des préoccupations spécifiques liées à la santé, l'environnement ou la vie quotidienne des citoyens.
- **Demande de concertation** : Proposition d'ouvrir un dialogue entre les parties prenantes, incluant les promoteurs du méthaniseur, les autorités locales et la population, pour examiner les risques et envisager des alternatives.
- **Cadre légal** : Références aux lois ou réglementations en vigueur qui justifient la demande de moratoire (par ex. ICPE).

Une demande de moratoire dans le cadre d'un projet de méthanisation peut être adressée au préfet de département, aux collectivités locales, au ministère de la Transition énergétique, à l'Autorité environnementale ou à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en fonction de la nature du moratoire et des enjeux concernés (environnementaux, sanitaires, sociaux ou de sécurité).

⇒ Demande d'une enquête publique :

La demande d'enquête publique doit être formulée par des **citoyens, des associations, ou des collectivités locales qui souhaitent contester le projet**. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :

- **Identification du projet** : Description précise du méthaniseur, de son emplacement et des caractéristiques techniques.
- **Motifs de la contestation** : Arguments détaillés sur les raisons pour lesquelles le projet pose problème, comme :
 - Effets sur la biodiversité locale.
 - Risques d'émissions polluantes.
 - Nuisances potentielles (odeurs, bruit) pour les riverains.
 - Perturbation des activités agricoles ou touristiques.
- **Impacts environnementaux** : Évaluation des conséquences sur l'environnement, en se basant sur des études précédentes ou des données scientifiques.
- **Soutien à la demande** : Si possible, joindre des pétitions ou des lettres de soutien d'autres citoyens ou associations.

Une fois la demande déposée, **une enquête publique peut être ouverte** par les autorités compétentes (souvent la préfecture ou la mairie). Ce processus implique :

- **Mise à disposition d'informations** : Les documents relatifs au projet doivent être accessibles au public (dossier de demande, études d'impact, etc.).
- **Consultation du public** : Organisation de réunions d'information, de permanences, ou d'auditions publiques où les citoyens peuvent exprimer leurs préoccupations.
- **Rapport de l'enquête** : À l'issue de l'enquête, un rapport est établi, compilant les avis et les observations des participants.

La demande d'enquête publique pour un projet de méthaniseur doit être adressée à **la préfecture du département** concerné, car c'est cette autorité qui est responsable de l'organisation de l'enquête publique et de la gestion des autorisations environnementales pour ce type de projet.

Confère les articles suivants :

- [Article L123-1 - Code de l'environnement](#) : Enquête publique pour les projets ayant des impacts notables sur l'environnement.
- [Article L122-1 - Code de l'environnement](#) : Conditions d'évaluation environnementale.
- [Article R123-1](#) et [Article R123-2 - Code de l'environnement](#) : Modalités d'organisation de l'enquête publique et rôle du commissaire enquêteur.
- [Article L511-1](#) et [Article L512-1 - Code de l'environnement](#) : Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et enquête publique associée.

⇒ **Concertation avec le maire de la commune**

L'[article L2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) régit le pouvoir de police du maire. L'[article R541-12-16 du code de l'environnement](#) exclut les ICPE du pouvoir de police du maire d'une commune. Les ICPE relèvent donc entièrement des **pouvoirs de police spéciale du préfet et de l'État**.

- **Dans le cadre d'un danger grave ou imminent** prévu à l'[article L2212-4 CGCT](#) **le maire est tenu obligé d'intervenir au risque d'engager sa responsabilité**. Ceci peut donc s'appliquer pour un site ICPE qui expose la population à un péril d'une gravité extrême (au sens strict du terme et en l'absence d'intervention du préfet).

- Le maire est informé et peut s'informer. Il est impliqué dans les décisions d'implantation et a accès à plusieurs mécanismes d'information tout au long de l'activité de l'ICPE. Dans le cadre de sa fonction, le maire est également **tenu d'informer ses concitoyens des risques auxquels ils sont exposés**.

- Le maire est **tenu d'alerter l'autorité compétente si des manquements graves sont portés à sa connaissance**. En effet, sa responsabilité peut être engagée s'il omet le signalement d'incidents mettant en péril l'environnement.

⇒ **Recours administratif gracieux** :

Il est possible de déposer un recours auprès de la préfecture qui a délivré l'autorisation. Ce recours doit être fait dans un délai de deux mois. Il a pour objectif de demander à l'administration qui a pris la décision (permis de construire, autorisation ICPE...) de la retirer. Il s'exerce hors d'un tribunal. Il est libre, gratuit et facultatif.

Vous trouverez les différents délais pour agir ci-dessous :

[Article R421-1 - Code de justice administrative](#) : Délai général de recours pour excès de pouvoir (2 mois).

[Article L181-19 - Code de l'environnement](#) : Délai de recours d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral et six mois après la mise en service de l'installation ICPE.

[Article L512-6-1 - Code de l'environnement](#) : Délai de recours en matière d'installations classées.

⇒ **Recours contentieux** :

Si le recours gracieux n'aboutit pas, vous pouvez saisir le tribunal administratif. L'association doit disposer de la capacité à agir et d'un intérêt à agir. Le recours à un avocat est ici conseillé.

En cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision : [Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales](#). Ainsi, il faut notifier la requête aux parties adverses. Également, ce décret pose une réduction des délais de recours pour les tiers. En matière d'ICPE, celui-ci était initialement illimité ; il a été réduit à un an, puis quatre mois, pour n'être que de deux mois. En cas

de recours contentieux contre une autorisation préfectorale, le tribunal administratif compétent est celui du **département où la préfecture ayant délivré l'autorisation est située. Si l'affaire relève de questions de compétence nationale, alors le tribunal administratif de Paris pourrait être compétent.**

[Article L211-1 - Code de justice administrative](#) : Principe de compétence des tribunaux administratifs.

[Article R311-1 - Code de justice administrative](#) : Compétence territoriale des tribunaux administratifs.

[Article R312-1 - Code de justice administrative](#) : Tribunal administratif compétent en cas de recours contre un acte administratif individuel.

[Article R312-2 - Code de justice administrative](#) : Exemples de compétences spéciales, comme celle du tribunal administratif de Paris pour certaines décisions nationales.

!! : Pour les ICPE, le délai est ramené à 2 mois pour toutes décisions administratives prises à compter du 1er septembre 2024.

Dans certains cas d'urgence, il peut être possible de demander un **référé**, afin de **suspendre temporairement le projet en attendant que le tribunal statue sur le fond de l'affaire.**

Selon l'[article L122-2 code de l'environnement](#), si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'[article L122-1 du code de l'environnement](#) est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

APRÈS MISE EN SERVICE :

⇒ **Rester vigilant sur les lieux/activités pour constater des atteintes éventuelles à l'environnement. Le but étant de constater d'éventuelles infractions/atteinte à l'environnement. Voir fiche sur les mesures d'urgence /que faire en cas d'atteinte à l'environnement.**

⇒ **Ecrire à la Préfecture** : il est possible pour le préfet d'édicter des prescriptions complémentaires après la mise en service de l'unité de méthanisation : indépendamment des modifications que l'exploitant entend apporter à l'installation de méthanisation ou à ses conditions d'exploitation, le préfet dispose toujours de la possibilité de lui imposer, par arrêté complémentaire, de sa propre initiative **ou sur demande des tiers intéressés, de nouvelles prescriptions aggravant les prescriptions initiales dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement ne seraient pas efficacement protégés par les prescriptions initiales.**
[Sous-section 3 : Enregistrement et prescriptions complémentaires \(Articles R512-46-19 à R512-46-23\)](#)

[Pour aller plus loin :](#)

Permis de construire :

Le Lamy transition énergétique

Partie 3 Développement... / Titre 4 Biomasse/ Étude 49 Implantati... / Section 5 Délivranc... / § 4. Contenu des a... / A. — Permis de con...

§ 4. Contenu des autorisations portant sur une unité de méthanisation A. — Permis de construire une unité de méthanisation

1671 Contenu de l'arrêté de permis de construire une unité de méthanisation

Il contiendra notamment le visa, la motivation en droit et en fait, la durée de validité du permis délivré, la surface de plancher créée, la mention des voies et délais de recours (C. urb., art. R. 424-5 à R. 424-9 et A. 424-1 à A. 424-9).

1672 Mention du caractère différé de l'exécution du permis de construire

L'arrêté de permis de construire une unité de méthanisation doit expressément mentionner le caractère différé de la réalisation des travaux dans l'attente des formalités prévues par une autre législation (autorisation d'exploiter ICPE, autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées », etc.) et préciser les délais dans lesquels les travaux pourront commencer (C. urb., art. R. 424-6 et A. 424-6).

1673 Prescriptions du permis de construire autorisant la construction d'une unité de méthanisation

Un arrêté portant permis de construire une unité de méthanisation est fréquemment assorti de prescriptions que le pétitionnaire doit respecter. À titre d'exemple, ces prescriptions peuvent reprendre celles émises par les différents services consultés (modalités de réalisation de l'accès routier au site ou de raccordement aux réseaux publics d'électricité et de gaz).

1683 Refus de permis de construire une unité de méthanisation

Il peut être fondé, par exemple, sur la méconnaissance d'une disposition du plan local d'urbanisme (PLU), sur une atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique (C. urb., art. R. 111-2) ou sur l'impossibilité pour l'autorité compétente d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité doivent être exécutés, lorsque ces travaux sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (C. urb., art. L. 111-11).

1671 Contenu de l'arrêté de permis de construire une unité de méthanisation

Il contiendra notamment le visa, la motivation en droit et en fait, la durée de validité du permis délivré, la surface de plancher créée, la mention des voies et délais de recours (C. urb., art. R. 424-5 à R. 424-9 et A. 424-1 à A. 424-9).

1672 Mention du caractère différé de l'exécution du permis de construire

L'arrêté de permis de construire une unité de méthanisation doit expressément mentionner le caractère différé de la réalisation des travaux dans l'attente des formalités prévues par une autre législation (autorisation d'exploiter ICPE, autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées », etc.) et préciser les délais dans lesquels les travaux pourront commencer (C. urb., art. R. 424-6 et A. 424-6).

1673 Prescriptions du permis de construire autorisant la construction d'une unité de méthanisation

Un arrêté portant permis de construire une unité de méthanisation est fréquemment assorti de prescriptions que le pétitionnaire doit respecter. À titre d'exemple, ces prescriptions peuvent reprendre celles émises par les différents services consultés (modalités de réalisation de l'accès routier au site ou de raccordement aux réseaux publics d'électricité et de gaz).

1686 Obligation d'une procédure contradictoire préalable avant le retrait d'une autorisation portant sur une unité de méthanisation

La décision de retrait de l'une de ces autorisations ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, à l'occasion de laquelle le bénéficiaire est mis à même de présenter ses observations (CRPA, art. L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2).

À titre d'exemple, a été jugée illégale une décision de retrait d'un permis de construire délivré tacitement qui n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire préalable, ce qui a privé le pétitionnaire d'une garantie (TA Rennes, 7 déc. 2023, n° 2202093).

Refus d'enregistrement d'une unité de méthanisation : Il peut être fondé sur les atteintes portées par le projet aux intérêts protégés par le Code de l'environnement (commodité du voisinage ; santé, sécurité et salubrité publiques ; protection de la nature, de l'environnement et des paysages) ([Article L511-1 - Code de l'environnement](#)).

Les dispositions du régime général du **retrait des décisions administratives** créatrices de droits sont applicables aux déclarations et enregistrements ICPE, aux déclarations « loi sur l'eau », aux autorisations environnementales, aux autorisations de défrichement et aux dérogations « espèces protégées », de sorte que l'administration peut les retirer dans un délai de 4 mois suivant la prise de ces décisions, sous réserve qu'elles soient illégales ([Titre IV : LA SORTIE DE VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS \(Articles L240-1 à L243-4\)](#))

Le permis de construire accordé doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins deux mois et sur le terrain du projet, affichage visible de l'extérieur. Il doit également mentionner un certain nombre d'informations. En effet, un permis de construire peut toujours être régularisé. A titre d'exemple, l'absence d'affichage n'a aucune incidence sur la légalité du permis de construire. Par contre, l'absence d'affichage régulier ne fait pas, sauf exception, courir le délai de recours contre le permis.

Abréviations :

ICPE : Installations Classées Pour l'Environnement

PLU : Plan local d'urbanisme

RNU : Le RNU Règlement National d'Urbanisme est le document qui contient les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire français. En absence de document d'urbanisme (PLU, PLUi, POS, Carte communale) c'est le RNU qui donne les normes à suivre.

GES : gaz à effet de serre

Liens utiles :

- [DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer \(DDTM\) - Calvados - Annuaire | Service-Public.fr](#)
- [DREAL : DREAL Normandie](#)
- [Préfectures](#)

[ICPE - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Calvados](#)

[Dossiers soumis à enregistrement - Consultations du public - Elevages et industries agro-alimentaires - ICPE - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Calvados](#)